



## LORIENT - LES BERMUDES - LORIENT

**Edition 2019**

PRESTATION DE SERVICES SPECIFIQUES  
D'ORGANISATION DE LA COURSE LORIENT –  
LES BERMUDES - LORIENT

### **MARCHE** DE REALISATION ET D'EXPLOITATION DU VILLAGE DE LA COURSE

Tentes et structures / Electricité / Sécurité et gardiennage

**Lot 1 à 4 (Accord Cadre)**

Durée du marché

7 mois

Date limite de remise des offres

Le vendredi 23 Novembre à 12h

Procédure adaptée passée en application des articles 27 et 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

## **ARTICLE 1 – CONTEXTE ET CONSULTATION**

### **1.1 - Objet de la consultation**

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée en application des articles 27 et 28 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et a pour objet les prestations d'organisation **de l'édition 2019 de la course Lorient Les Bermudes Lorient en 2019 à terre et en mer.**

La consultation est libre et non rémunérée, tous les documents fournis sont confidentiels et soumis à la discrétion des agences.

### **1.2 - Décomposition en lots**

Les prestations sont réparties en 4 lots

Le présent règlement de consultation concerne les lots qui feront l'objet d'un accord cadre à bons de commande mono-attributaires en application des articles 78 et 80 du décret N°316-260 du 25 mars 2016.

Ces lots feront l'objet de marchés séparés (qui pourront être faire l'objet de consultations à des dates différentes suivant l'avancement de préparation des dossiers propres à chaque lot). Chaque candidat peut présenter une offre pour un ou plusieurs lots, étant précisé que le candidat doit présenter une offre distincte par lot.

LOT N° 1 Location de chapiteaux, tentes et structures

LOT N° 2 Location de chapiteaux, tentes et structures / Animations spécifiques

LOT N° 3 Fourniture électricité générale

LOT N° 4 Sécurité Gardiennage

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION ET DE REGLEMENT DU MARCHE**

### **2.1 – Durée du marché**

Les marchés prendront effet à compter de la date de notification du marché au titulaire pour une durée de 7 mois et s'achèvent par la réalisation des missions/prestations et le règlement du solde financier.

### **2.2 – Conditions d'exécution**

Les modalités d'exécution du marché sont indiquées sur le cahier des charges du lot concerné.

### **2.3 – Variantes**

Les candidats sont habilités à proposer des variantes et devront dans ce cas chiffrer l'offre de base en plus de l'offre avec variante.

### **2.4 – Forme et contenu du prix**

Ce marché est passé sous forme d'accord cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum ni maximum. Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins.

### **2.5 – Modalités de paiement du marché**

Les dispositions correspondantes sont indiquées à l'acte d'engagement à l'article 5.1.

## **2.6 – Modalités du groupement**

En cas de groupement, le marché sera attribué à un groupement conjoint d'entreprises avec mandataire solidaire ou un groupement solidaire d'entreprises.

## **ARTICLE 3 – ACCES AUX DOCUMENTS DE CONSULTATION**

### **3.1 – Mise à disposition du dossier de consultation des entreprises (DCE) par voie électronique**

Conformément à l'article 39 du décret précité, Lorient Grand Large met à disposition gratuitement le dossier de consultation par voie électronique, à l'adresse suivante : [contact@lorientgrandlarge.org](mailto:contact@lorientgrandlarge.org)

Il ne sera pas procédé à un envoi papier du DCE aux opérateurs qui en feraient la demande.

Les demandes de compléments, l'attribution et l'envoi des courriers de rejets seront adressés par voie électronique à l'adresse mail référencée dans le dossier.

Une attention particulière est demandée aux entreprises. En effet, ces dernières sont seules responsables du paramétrage et de la surveillance de leur propre messagerie : redirection automatique de certains mails, utilisation d'anti-spam... qui pourraient nuire à leur bonne information.

### **3.2 – Contenu du Dossier de Consultation des Entreprises mis à disposition en ligne**

- Le présent règlement de consultation (commun à tous les lots accord cadre) et son annexe (attestation sur l'honneur),
- L'acte d'engagement (commun à tous les lots accord cadre),
- Le Cahier des Charges du lot concerné,
- Le bordereau de prix unitaires et de simulation estimative.

### **3.3 – Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

## **ARTICLE 4 – DOCUMENTS A FOURNIR ET MODALITES DE REPONSE**

Le candidat, cotraitant, sous-traitant doit fournir un dossier comprenant les éléments suivants :

### **4.1 – Pièces administratives demandées aux candidats**

1. La déclaration sur l'honneur jointe en annexe 1 du présent Règlement de la Consultation permettant d'attester qu'il remplit les conditions d'accès à la commande publique.  
Si la situation du candidat le justifie, la copie du ou des jugements prononçant le redressement judiciaire  
Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager la société, si la personne signataire n'est pas le représentant légal de la société.

## REGLEMENT DE CONSULTATION Village - Lots accord cadre N° 1 à 4

2. Le document ci-après : en cas de groupement, une lettre de candidature (type imprimé DC1) sera signée par chaque membre du groupement ou par le mandataire dûment habilité. Les justifications prévues ci-dessous seront fournies par le groupement afin de permettre l'appréciation globale des capacités des membres du groupement. Il n'est pas exigé que chaque cotraitant ait la totalité des compétences requises pour l'exécution du marché.
3. Pièces financières, techniques et professionnelles demandées aux candidats : Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières telles que prévues à l'article 44 du décret précité, le candidat fournira précisément (complétés éventuellement au moyen d'annexes) les renseignements et /ou documents suivants : Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles; pourcentage de chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public sur le chiffre d'affaire total de l'entreprise
4. Pour les lots n°1 et 2 (STRUCTURES et CHAPITEAUX / CHAPITEAUX spécifiques) le candidat devra fournir les extraits de registre de sécurité des CTS
5. Pour le lot n°4 (GARDIENNAGE et SECURITE) le candidat devra également fournir une copie de son agrément préfectoral d'autorisation de fonctionnement.

### 4.2 – Contenu de l'offre

- L'acte d'engagement dûment complété et daté,
- Le cahier des charges dûment complété et daté,
- Le bordereau de prix unitaires et de simulation estimative,
- Un mémoire technique décrivant l'offre de réalisation de la prestation et les références du candidat (en l'absence de références, le candidat devra par tout moyen à sa convenance justifier de sa capacité à réaliser la prestation),
- La ou les annexes de demande d'acceptation sous-traitance (si concerné).

Le Candidat a en outre la faculté d'apporter toutes les précisions et suggestions qu'il jugera utiles et qui permettront d'analyser l'offre

### 4.3 – Transmission des plis

- a) Par voie postale (sur support papier) selon les modalités ci-après définies :

L'enveloppe contenant les pièces précédemment mentionnées devra porter la mention « Marché Réalisation et exploitation du village de la course – Lot N°.... NE PAS OUVRIR » et :

- Soit être envoyée par La Poste à l'adresse suivante :

**Lorient Grand Large**  
**6 bis rue François Toullec – 56100 LORIENT**

- Soit être remise directement, de 9h00 à 12h et de 14h à 17h (12h le jour limite de remise des offres), à la même adresse.

- b) Une copie numérique de sauvegarde devra être fournie par le candidat :

Les opérateurs économiques devront s'assurer avant la constitution de leur pli que les fichiers transmis ne contiennent pas de virus.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « copie de sauvegarde ». Cette copie ne sera ouverte qu'après la date et l'heure de clôture du marché. Si le pli contenant la copie de sauvegarde n'est pas ouvert, il est détruit par l'association.

L'enveloppe contenant la copie de sauvegarde devra porter la mention « Marché de réalisation et d'exploitation du village de la course – LOT N°... NE PAS OUVRIR »

## **ARTICLE 5 – NEGOCIATIONS ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION**

### **5.1 Délai de remise des offres**

Les offres devront être réceptionnées avant le délai indiqué en page de garde du présent Règlement de la Consultation.

### **5.2 Négociations et critères d'attribution**

Après vérification des pièces transmises à l'appui de l'offre, l'association LORIENT GRAND LARGE pourra engager des négociations avec les opérateurs économiques de son choix qui pourront porter sur tous les aspects du marché. Le cas échéant, elle pourra attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation.

Les offres seront jugées sur la base des dispositions indiquées ci-dessous et appréciées selon les sous-critères présentés ci-après. La méthode de notation, comporte des coefficients de pondération, ainsi qu'une échelle de valeur. Après négociations éventuelles, l'attribution du marché sera effectuée selon les critères pondérés de sélection suivants :

La valeur globale des propositions des candidats est estimée sur 10 points, selon les critères suivants pondérés :

1<sup>er</sup> critère : Valeur technique notée sur 5 sur la base des points suivants :

- L'adéquation au cahier des charges
- La qualité et la performance du matériel
- Les références

2<sup>e</sup> critère : Le prix noté sur 5.

La valeur technique de l'offre sera évaluée comme suit :

La notation sur 5 est décomposée en 6 niveaux d'appréciation :

- 5 : candidat qui remplit toutes les exigences qualitatives et quantitatives bien au-delà des attentes.
- 4 : candidat qui remplit certaines exigences qualitatives et quantitatives bien au-delà des attentes.
- 3 : candidat qui remplit de manière moyenne ou normale les exigences qualitatives et quantitatives.

## REGLEMENT DE CONSULTATION Village - Lots accord cadre N° 1 à 4

- 2 : candidat qui remplit de manière lacunaire les exigences qualitatives et quantitatives.
- 1 : candidat qui ne satisfait pas du tout aux exigences qualitatives et quantitatives minimales attendues.
- 0 : candidat qui ne satisfait pas aux exigences et conditions de participations de la consultation.

### Le critère prix :

L'offre la moins-disante obtient la note maximale de 5 et les autres offres obtiennent une note dont l'écart avec cette note maximale est strictement proportionnel à l'écart entre leur montant et celui de l'offre la moins-disante. Cet écart pourra toutefois être accentué dans le cas d'offres se situant dans une fourchette particulièrement serrée.

**Note du candidat = 5 x (prix le plus bas / prix proposé par le candidat)**

### **ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre technique et/ou administratif qui leur seraient nécessaires, les opérateurs économiques pourront s'adresser à :

|| Lorient Grand Large  
|| Amandine Dubreuil - Coordinatrice événementiel  
|| 02.97.32.80.05 / [amandine@lorientgrandlarge.org](mailto:amandine@lorientgrandlarge.org)

Les demandes de renseignements devront parvenir au plus tard 8 jours avant la date limite de réception des offres.

**Annexe 1 : Attestation sur l'honneur (si réponse électronique ou par voie papier)**

Je soussigné(e), M/MME [nom et qualité] \_\_\_\_\_  
représentant et ayant pouvoir pour engager la société \_\_\_\_\_

**Le candidat individuel ou chaque membre du groupement déclare sur l'honneur**, ne pas tomber sous le coup de l'interdiction posée par à l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

**Sont exclues de la procédure de passation des marchés publics :**

1. Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ;

2. Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

3. Les personnes :
  - a) Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
  - b) Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
  - c) Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;
4. Les personnes qui :
  - a) Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

## REGLEMENT DE CONSULTATION Village - Lots accord cadre N° 1 à 4

- b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;
- c) Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 4° n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;
  - soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;
5. Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 5° n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

A  
Le,

Signature et cachet commercial